



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 674 à Campeaux et à
Mont-Bertrand
présenté par le Conseil départemental du Calvados
N°KP-2016-001926**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°KP-2016-001926 relative au projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 674 sur les communes de Campeaux et de Mont-Bertrand, transmise le 20 octobre 2016 et reçue complète le 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 4 novembre 2016 et sa réponse en date du 21 novembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados le 4 novembre 2016 et sa réponse réputée sans observation.

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 674 à Campeaux et à Mont-Bertrand avec la mise en place d'une glissière de sécurité accompagnée d'un terre-plein central sur toute la longueur du créneau, la création d'une voie supplémentaire affectée aux véhicules lents au sens du code de la route en montée, l'aménagement d'accotements revêtus, l'amélioration des dévers de la chaussée, la rectification d'une courbe du tracé, la réalisation de fossés de collecte étanches et d'un bassin de décantation ;

que ce projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant le site d'implantation du projet inséré au sein d'un paysage bocager et en partie sur la voirie existante ;

que le projet impacte une surface arborée de plus de 0,5 ha incluse dans une zone référencée en tant que corridor « sensible à robuste » de la trame verte (haie et prairie) selon le schéma régional de cohérence écologique de l'ancienne Basse-Normandie ;

que certaines parties de la chaussée existante démolies dans le cadre du projet, sont comprises en très faible proportion au sein du périmètre de la ZNIEFF de type II « moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » ;

Considérant que la zone d'implantation du projet caractérisée par des pentes relativement importantes, se situe dans le périmètre de protection rapprochée des sources de la Cabotière défini par arrêté préfectoral du 16 août 2013 ;

que l'avis d'un hydrogéologue agréé est indispensable pour connaître les risques de ce projet sur la source ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ce dernier est susceptible d'avoir des impacts notables sur le milieu et la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 674 au niveau des communes de Campeaux et de Mont-Bertrand n°KP-2016-001926 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 2 DEC. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

